



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

1. La partie 2 de la Formule de réponse du client de l'Annexe 54-101A1 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
2. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
3. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.